

Art. 43—Les membres invalides, âgés de moins de soixante-dix ans, sont obligés de payer toutes les contributions ordinaires, sauf pour le Fonds de Secours ; sans préjudice, toutefois, aux droits des membres admis dans l'association avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 44—Tout membre qui désire augmenter le montant de son certificat de dotation peut le faire, aux conditions suivantes :

- 1° En signant une nouvelle demande d'admission spécifiant le montant du nouveau certificat de dotation qu'il désire obtenir ;
- 2° En subissant un nouvel examen médical ;
- 3° En payant un nouveau droit d'entrée de deux piastres en plus du prix de l'examen médical ;
- 4° En acceptant d'être régi, pour ce nouveau certificat de dotation, par les règlements en vigueur après le 1er mars 1899.

Art. 45—Un membre en règle, qui détient un certificat de dotation d'un chiffre supérieur à \$500 peut en faire l'abandon contre un certificat moins élevé aux conditions suivantes :

- 1° En produisant une demande à cet effet ;
- 2° En remettant son certificat au Secrétaire Général de l'association ;
- 3° En acceptant d'être régi, pour ce nouveau certificat de dotation, par les règlements en vigueur après le 1er mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf ;
- 4° En payant toutes ses redevances à l'association jusqu'à la fin du mois durant lequel il produit sa demande de diminution de certificat. Sur transmission de ces pièces au Secrétaire Général, celui-ci émet un nouveau certificat, pour le montant demandé. L'ancien certificat reste en vigueur jusqu'à la fin du mois où la demande du nouveau certificat est produite au Secrétaire Général de l'association.

Art. 46—Tout membre inscrit à la Caisse de Dotation peut augmenter ou diminuer le chiffre de son certificat, conformément aux règlements de L'Union Franco-Canadienne, mais il ne peut abandonner complètement la Caisse de Dotation sans perdre tous ses droits comme membre de l'association.